

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 OCTOBRE 1919.

Projet de loi

modifiant et complétant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Aux termes des articles 6 et 8 de la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs, les Caisses de prévoyance sont tenues d'accorder des pensions ou des compléments de pension à tout ouvrier ou ancien ouvrier houilleur âgé de 55 ans, s'il est ouvrier du fond et de 60 ans s'il travaille à la surface, qui a travaillé jusqu'à cet âge et pendant trente ans au moins dans une exploitation houillère belge.

Par suite de la perturbation que la guerre a occasionnée dans l'organisation du travail, nombre d'ouvriers houilleurs se sont trouvés dans la cruelle nécessité d'interrompre leur travail professionnel pour chercher un refuge dans les pays alliés, d'autres ont été arrachés avec violence de leurs occupations et trainés comme déportés en pays étranger à moins que l'ennemi ne les ait astreints à travailler à des ouvrages de guerre jusque sous les lignes de feu. Tous, enfin, ont subi, pour des raisons indépendantes de leur volonté, une interruption de travail.

Celle-ci, quelque pénible qu'elle ait été dans le passé, est encore de nature à leur porter un préjudice non moins considérable dans l'avenir, attendu que, dans l'état actuel de la législation, une durée de services d'au moins 30 ans est requise pour l'acquisition d'une pension; même les ouvriers qui, au cours de cette interruption, ont atteint l'âge de la pension, seront définitivement déchus de leurs droits, s'ils ont été incapables de reprendre le travail après la guerre, vu que la loi exige qu'ils aient été employés jusqu'à cet âge.

Le Gouvernement s'est ému de la situation aussi injuste qu'imméritée qui serait créée aux anciens travailleurs de la mine, par l'application des dispositions légales en vigueur; il estime qu'il y a lieu, pour tous les ouvriers

houilleurs qui se sont trouvés en exil ou en déportation pendant la période du 4 août 1914 au 1^{er} février 1919, de considérer le temps comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, suivant le vœu de la loi du 5 juin 1914, et ce dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

Les mêmes considérations imposent une solution identique au profit des ouvriers houilleurs qui, pendant toute ou partie de la guerre, se sont trouvés au service de l'armée belge ou d'une armée alliée.

En conséquence, il a l'honneur de soumettre à votre approbation un texte de loi qui, au point de vue du calcul des années de services dans les mines, place les ouvriers houilleurs de ces catégories, au 1^{er} février 1919, dans la situation identique à celle qu'ils auraient occupée en août 1914.

Ils jouiront des pensions et compléments auxquels ils auraient pu prétendre s'ils n'avaient pas dû interrompre leur travail dans les mines; en outre, moyennant d'effectuer les versements exigés sur leurs livrets d'affiliation à la Caisse générale d'épargne et de retraite, ils bénéficieront rétroactivement de tous les avantages de cette affiliation.

*Le Ministre de l'Intérieur,
du Travail et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

PROJET DE LOI

modifiant complètement la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

ARTICLE PREMIER.

Pour tout ouvrier houilleur qui, pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 1^{er} février 1919, s'est trouvé en pays alliés, ou déporté, soit en Allemagne, soit vers les lignes de feu, le temps passé en exil est, au point de vue de l'application de la loi du 5 juin 1911, considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

WETSONTWERP

tot wijziging en aanvulling der wet van 5 Juni 1911 op de ouderdomspensioenen te behoeve van de mijnwerkers.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Op voordracht van Onzen Minister van Nijverheid, Arbeid en Bevoorrading.

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt, zal in Onzen naam bij de Wetgevende Kamers worden ingediend door Onzen Minister van Nijverheid, Arbeid en Bevoorrading.

EERSTE ARTIKEL.

Voor elken mijwerker, die, gedurende het tijdperk, verlopen tusschen den 4 Augustus 1914 en den 1 Februari 1919, in een der verbonden landen heeft verbleven of, 't zij naar Duitschland, 't zij naar de vuurlijn is weggevoerd geworden, wordt de in ballingschap doorgebrachte tijd, met het oog op de toepassing der wet van 5 Juni 1911, beschouwd al zijnde besteed geweest aan den arbeid in de Belgische steenkoolmijnen, onder dezelfde voorwaarden als vóór den oorlog.

Il appartient à l'intéressé d'indiquer la durée de cet exil et d'en fournir la preuve.

S'il lui convient d'effectuer pour cette durée les versements prévus à l'article 2 de la loi du 5 juin 1911, soit totalement au moment de la reprise du travail, soit au moyen de retenues effectuées sur son salaire, il jouira des avantages indiqués à l'article 3 de la loi.

ART. 2.

Pour tout ouvrier houilleur qui, pendant toute ou partie de la durée de la guerre, s'est trouvé au service de l'armée belge ou d'une armée alliée, le temps passé au service sera, au point de vue de l'application de la loi du 5 juin 1911, considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

Il appartiendra à l'intéressé d'indiquer la durée de ce service et d'en fournir la preuve.

L'Etat Belge fera, à son profit, les versements prévus par l'article 2 de la loi du 5 juin 1911.

Cet ouvrier jouira des avantages prévus à l'article 3 de la loi.

Donné à Ciergnon, le 9 août 1919.

De belanghebbende moet den duur van zijn ballingschap aangeven en er het bewijs van leveren.

Acht hij het raadzaam voor vermelden duur de bij artikel 2 der wet van 5 Juni 1911 voorziene stortingen te doen, 't zij in eens bij het weder opnemen van den arbeid 't zij door middel van inhoudingen op zijn loon, dan zal hij van de voordeelen genieten voorzien bij artikel 3 der wet.

ART. 2.

Voor elken mijnwerker, die gedurende den geheelen oorlog of een gedeelte er van in den dienst van het Belgisch of van een der daarmee verbonden legers is geweest, zal de in dien dienst doorgebrachte tijd, met het oog op de toepassing der wet van 5 Juni 1911, beschouwd worden als zijnde besteed aan den arbeid in de Belgische steenkoolmijnen, onder dezelfde voorwaarden als voor den oorlog.

De belanghebbende moet den duur van dezen dienst aangeven en er het bewijs van leveren.

Voor hen zal de Belgische Staat de bij artikel 2 der wet van 5 Juni 1911 voorziene stortingen doen.

Deze arbeider zal van de voordeelen genieten voorzien bij artikel 3 der wet.

Gegeven te Ciergnon, 9ⁿ Augustus 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie,
du Travail et du Ravitaillement,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Nijverheid, Arbeid
en Bevoorrading,*

J. WALTERS.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 1919.

Projet de loi

modifiant et complétant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Aux termes des articles 6 et 8 de la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs, les Caisses de prévoyance sont tenues d'accorder des pensions ou des compléments de pension à tout ouvrier ou ancien ouvrier houilleur âgé de 55 ans, s'il est ouvrier du fond et de 60 ans s'il travaille à la surface, qui a travaillé jusqu'à cet âge et pendant trente ans au moins dans une exploitation houillère belge.

Par suite de la perturbation que la guerre a occasionnée dans l'organisation du travail, nombre d'ouvriers houilleurs se sont trouvés dans la cruelle nécessité d'interrompre leur travail professionnel pour chercher un refuge dans les pays alliés, d'autres ont été arrachés avec violence de leurs occupations et trainés comme déportés en pays étranger à moins que l'ennemi ne les ait astreints à travailler à des ouvrages de guerre jusque sous les lignes de feu. Tous, enfin, ont subi, pour des raisons indépendantes de leur volonté, une interruption de travail.

Celle-ci, quelque pénible qu'elle ait été dans le passé, est encore de nature à leur porter un préjudice non moins considérable dans l'avenir, attendu que, dans l'état actuel de la législation, une durée de services d'au moins 30 ans est requise pour l'acquisition d'une pension; même les ouvriers qui, au cours de cette interruption, ont atteint l'âge de la pension, seront définitivement déchus de leurs droits, s'ils ont été incapables de reprendre le travail après la guerre, vu que la loi exige qu'ils aient été employés jusqu'à cet âge.

Le Gouvernement s'est ému de la situation aussi injuste qu'imméritée qui serait créée aux anciens travailleurs de la mine, par l'application des dispositions légales en vigueur; il estime qu'il y a lieu, pour tous les ouvriers

houilleurs qui se sont trouvés en exil ou en déportation pendant la période du 4 août 1914 au 1^{er} février 1919, de considérer le temps comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, suivant le vœu de la loi du 5 juin 1911, et ce dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

Les mêmes considérations imposent une solution identique au profit des ouvriers houilleurs qui, pendant toute ou partie de la guerre, se sont trouvés au service de l'armée belge ou d'une armée alliée.

En conséquence, il a l'honneur de soumettre à votre approbation un texte de loi qui, au point de vue du calcul des années de services dans les mines, place les ouvriers houilleurs de ces catégories, au 1^{er} février 1919, dans la situation identique à celle qu'ils auraient occupée en août 1914.

Ils jouiront des pensions et compléments auxquels ils auraient pu prétendre s'ils n'avaient pas dû interrompre leur travail dans les mines; en outre, moyennant d'effectuer les versements exigés sur leurs livrets d'affiliation à la Caisse générale d'épargne et de retraite, ils bénéficieront rétroactivement de tous les avantages de cette affiliation.

*Le Ministre de l'Intérieur,
du Travail et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

PROJET DE LOI

modifiant complètement la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

ARTICLE PREMIER.

Pour tout ouvrier houilleur qui, pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 1^{er} février 1919, s'est trouvé en pays alliés, ou déporté, soit en Allemagne, soit vers les lignes de feu, le temps passé en exil est, au point de vue de l'application de la loi du 5 juin 1911, considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

WETSONTWERP

tot wijziging en aanvulling der wet van 5 Juni 1911 op de ouderdomspensioenen te behoeve van de mijnwerkers.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voordracht van Onzen Minister van Nijverheid, Arbeid en Bevoorrading.

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt, zal in Onzen naam bij de Wetgevende Kamers worden ingediend door Onzen Minister van Nijverheid, Arbeid en Bevoorrading.

EERSTE ARTIKEL.

Voor elken mijwerker, die, gedurende het tijdperk, verlopen tusschen den 4 Augustus 1914 en den 1 Februari 1919, in een der verbonden landen heeft verbleven of, 't zij naar Duitschland, 't zij naar de vuurlijn is weggevoerd geworden, wordt de in ballingschap doorgebrachte tijd, met het oog op de toepassing der wet van 5 Juni 1911, beschouwd al zijnde besteed geweest aan den arbeid in de Belgische steenkoolmijnen, onder dezelfde voorwaarden als vóór den oorlog.

Il appartient à l'intéressé d'indiquer la durée de cet exil et d'en fournir la preuve.

S'il lui convient d'effectuer pour cette durée les versements prévus à l'article 2 de la loi du 5 juin 1914, soit totalement au moment de la reprise du travail, soit au moyen de retenues effectuées sur son salaire, il jouira des avantages indiqués à l'article 5 de la loi.

ART. 2.

Pour tout ouvrier houilleur qui, pendant toute ou partie de la durée de la guerre, s'est trouvé au service de l'armée belge ou d'une armée alliée, le temps passé au service sera, au point de vue de l'application de la loi du 5 juin 1914, considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

Il appartiendra à l'intéressé d'indiquer la durée de ce service et d'en fournir la preuve.

L'Etat Belge fera, à son profit, les versements prévus par l'article 2 de la loi du 5 juin 1914.

Cet ouvrier jouira des avantages prévus à l'article 5 de la loi.

Donné à Ciergnon, le 9 août 1919.

De belanghebbende moet den duur van zijn ballingschap aangeven en er het bewijs van leveren.

Acht hij het raadzaam voor vermelden duur de bij artikel 2 der wet van 5 Juni 1914 voorziene stortingen te doen, 't zij in eens bij het weder opnemen van den arbeid 't zij door middel van inhoudingen op zijn loon, dan zal hij van de voordeelen genieten voorzien bij artikel 5 der wet.

ART. 2.

Voor elken mijnwerker, die gedurende den geheelen oorlog of een gedeelte er van in den dienst van het Belgisch of van een der daarmee verbonden legers is geweest, zal de in dien dienst doorgebrachte tijd, met het oog op de toepassing der wet van 5 Juni 1914, beschouwd worden als zijnde besteed aan den arbeid in de Belgische steenkoolmijnen, onder dezelfde voorwaarden als voor den oorlog.

De belanghebbende moet den duur van dezen dienst aangeven en er het bewijs van leveren.

Voor hen zal de Belgische Staat de bij artikel 2 der wet van 5 Juni 1914 voorziene stortingen doen.

Deze arbeider zal van de voordeelen genieten voorzien bij artikel 5 der wet.

Gegeven te Ciergnon, 9ⁿ Augustus 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie,
du Travail et du Ravitaillement,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Nijverheid, Arbeid
en Bevoorrading,*

J. WAUTERS.